



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 05.05.1998
COM(1998) 284 final

98/ 0161 (ACC)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**établissant une concession sous forme d'un contingent tarifaire communautaire
en 1998 pour les noisettes en faveur de la Turquie et suspendant certaines
concessions**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Objet: Projet de règlement du Conseil établissant une concession sous forme d'un contingent tarifaire communautaire en 1998 pour les noisettes en faveur de la Turquie et suspendant certaines concessions

Le présent projet de règlement vise à suspendre certaines concessions, autonomes et conventionnelles, accordées par la Communauté à la Turquie.

En effet, depuis 1996, la Turquie interdit toute importation de bovins vivants et impose des restrictions aux importations de viande de bœuf. De l'avis de la Commission, ces mesures sont injustifiées et représentent un obstacle non tarifaire aux échanges.

Compte tenu de l'échec de trois rounds de consultations à ce sujet avec les autorités turques, de l'impact négatif de ce blocage sur nos exportations et du fait que la Communauté ne pourra pas bénéficier des concessions qui lui ont été accordées par la Turquie dans le cadre de la Décision du Conseil d'Association n° 1/98, récemment adoptée, il est proposé de contrebalancer la situation par les mesures suivantes:

- (1) suspension de l'ouverture du contingent autonome pour les noisettes (codes NC 08022100 et 08022200);
- (2) suspension de l'ouverture de deux contingents conventionnels pour les pastèques (code NC ex 08071100) et pour certaines tomates transformées (code NC 20029031, 20029039, 20029091, 20029099).

Ces mesures, qui visent à protéger les intérêts commerciaux de la Communauté, seront abrogées par la Commission dès que les obstacles aux exportations préférentielles communautaires seront levés par la Turquie.

Proposition de
REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**établissant une concession sous forme d'un contingent tarifaire communautaire
en 1998 pour les noisettes en faveur de la Turquie et suspendant certaines
concessions**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté Européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

vu la proposition de la Commission,

considérant que dans le cadre de l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie¹, des concessions concernant certains produits agricoles ont été accordées à ce pays;

considérant que, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, il convient d'adapter la concession pour les noisettes en tenant compte notamment des régimes d'échange de ce produit qui existaient entre l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'une part, et la Turquie, d'autre part;

considérant que, conformément aux articles 76, 102 et 128 de l'acte d'adhésion de 1994, la Communauté est tenue d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à cette situation; que ces mesures doivent prendre la forme de contingents tarifaires communautaires autonomes reprenant les concessions tarifaires préférentielles conventionnelles appliquées par l'Autriche, la Finlande et la Suède;

considérant que la Décision 1/98 du Conseil d'association CE - Turquie prévoit l'amélioration et la consolidation des préférences commerciales relatives à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de la Turquie et établit une série de concessions préférentielles pour les exportations communautaires de viande et d'animaux vivants vers la Turquie;

considérant que la Turquie applique depuis 1996 une interdiction à l'importation d'animaux vivants de l'espèce bovine (code NC 0102) et des restrictions à l'importation de viande de boeuf (code NC 0201-0202); que ces mesures, en tant que restrictions quantitatives, ne sont pas compatibles avec l'Accord et empêchent la Communauté de bénéficier des concessions lui accordées dans le cadre de la Décision

¹ JO n° L 217 du 29.12.1964, p. 3687/64.

1/98; que, malgré les consultations qui se sont tenues à partir du mois de novembre 1997 jusqu'au mois de février 1998 afin d'arriver à une solution négociée avec la Turquie de ce problème, les restrictions quantitatives ont continué;

considérant que, en conséquence de ces mesures, les exportations des produits en question originaires de la Communauté vers la Turquie sont bloquées; qu'afin de protéger les intérêts commerciaux de la Communauté, il convient de contrebalancer la situation par des mesures équivalentes; qu'il s'avère donc approprié de suspendre les concessions prévues aux annexes du présent règlement,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Sans préjudice du régime applicable à l'importation de noisettes dans la Communauté, en vertu de l'accord conclu entre la Communauté et la Turquie, le contingent tarifaire communautaire existant est augmenté, pour l'année 1998, à titre autonome conformément à l'annexe I du présent règlement. Les articles 4 à 8 du règlement (CE) n° 1981/94² s'appliquent.

Article 2

Le contingent tarifaire autonome de 9060 tonnes prévu à l'article 1 et les deux contingents tarifaires prévus à l'annexe II sont suspendus.

Article 3

Selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CE) n° 2200/96³ ou, selon les cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisations communes des marchés agricoles, ou aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1981/94, la Commission abrogera les mesures visées à l'article 2 dès que les obstacles aux exportations préférentielles de la Communauté vers la Turquie seront levés.

Article 4

Le présent Règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

² JO n° L 199 du 2.08.94, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 650/98 du 23 mars 1998 (JO n° L 88 du 24.03.98, p. 8).

³ JO n° L 297 du 21.11.96, p. 1.

Le présent Règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat Membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Annexe I					
Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent conventionnel (en tonnes) (1)	Volume du contingent autonome (en tonnes)	Droit contingentaire
09.0201	0802 21 00 0802 22 00	Noisettes (Corylus spp.) fraîches ou sèches en coque et sans coques	25000	9060	Exemption
(1) Contingent existant dans le cadre des accords préférentiels communautaires.					

Annexe II

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire
09.0217	ex 0807 11 00	Pastèques, fraîches: du 16 juin au 31 mars	14 000	Exemption
09.0209	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12% : du 1er juillet au 31 décembre	15 000, d'une teneur en poids de matière sèche de 28 à 30%	Exemption

FICHE FINANCIÈRE

1.	LIGNE BUDGÉTAIRE : Chapitre 10 - Droits agricoles	CRÉDITS : 623,8 Mio ECU			
2.	INTITULE DE LA MESURE : Projet de règlement du Conseil établissant une concession sous forme d'un contingent tarifaire communautaire en 1998 pour les noisettes en faveur de la Turquie et suspendant certaines concessions.				
3.	BASE JURIDIQUE : Article 113 du Traité				
4.	OBJECTIFS DE LA MESURE : Adaptation à titre provisoire des contingents tarifaires communautaires accordés à la Turquie suite à l'élargissement de l'Union.				
5.	INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (98)	EXERCICE SUIVANT (99)	
5.0	DÉPENSES À LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS		en MioECU		
5.1	RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DOITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL		- 172 049 (1) + 3 193 101 (2)		
		1998	1999	2000	2001
5.0.1	PREVISIONS DES DÉPENSES				
5.1.1	PREVISIONS DES RECETTES	3 MioECU			
5.2	MODE DE CALCUL : (Voir page annexée)				
6.0	FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			OUI / NON	
6.1	FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			OUI / NON	
6.2	NÉCESSITE D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE			OUI / NON	
6.3	CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS			OUI / NON	
OBSERVATIONS :					

1. **Concession pour les noisettes**

Cette concession est une prolongation de la mesure prise en 1997 (Règl. 1555/97 du Conseil).

Droit existant = 3,5 % Droit proposé = 0 %

contingent autonome = 9.060 t.

Valeur CAF unitaire = 4,5 \$/kg ou 4,1 ECU/kg

Pertes = 9.060 t x 0,035 x 4,1 ECU/kg x 90 % x 1.000 = - 1.170.099

Flux ou incidence additionnelle par rapport à 1997 = 998.050 - 1.170.099 = -172.049

2. **Suspension des concessions**

Gains théoriques de ressources propres dus aux suspensions des concessions, dans l'hypothèse où le flux des importations demeure inchangé.

Noisettes : 9.060 t x 0,035 x 4,1 ECU/kg x 90 % x 1.000 = 1.170.099

Tomates : 15.000 t x 723 ECU/t x 16,2 % = 1.756.890

Pastèques = 14.000 t x 192 ECU/t x 9,9 % = 266.112

Total + -----
3.193.101

3. Dans le cas où le flux d'importation serait modifié à la baisse suite à la suspension des concessions, le gain théorique des ressources propres diminuerait de même.

ISSN 0254-1491

COM(98) 284 final

DOCUMENTS

FR

11 03 02 10

N° de catalogue : CB-CO-98-293-FR-C

ISBN 92-78-35573-9

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg